



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 1473
Date du prononcé
26 mai 2016
Numéro du rôle
2014/AB/874

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000451501-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. D

partie appelante,

représentée par Maître VANDORMAEL M. loco Maître DE KEERSMAECKER Frank, avocat à VILVOORDE.

contre

1. UNMS, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38, partie intimée, représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES.

2. INAMI, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211, partie intimée, représentée par Maître COPPENS Martin, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 14 juillet 2014 et sa notification, le 22 juillet 2014,

Vu la requête d'appel du 12 septembre 2014,



Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties intimées,

Entendu à l'audience publique du 28 avril 2016, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur D: est reconnu en incapacité de travail depuis le 3 février 1995. Il a été autorisé par le médecin-conseil de l'Union Nationale des Mutualités socialistes (l'UNMS) à se rendre au Portugal du 28 février 2012 au 15 mars 2012. Le 16 mars 2012, il est contrôlé par des inspecteurs de l'administration des Douanes et Accises au volant d'une camionnette. Ils découvrent à l'intérieur du véhicule des produits alimentaires portugais, ainsi que des factures et des tickets de caisse. Lors de son interrogatoire monsieur D reconnaît qu'il s'agit de la marchandise qu'il a achetée en Portugal et qu'il distribue en Belgique, d'après lui uniquement chez des amis.

Les constatations de l'administration des Douanes et Accises ont été transmises le 28 mars 2012 à l'auditorat du travail qui, à son tour, a dénoncé les faits à l'INAMI. Le 4 décembre 2012, monsieur D: est interrogé par un contrôleur social de l'INAMI. Le 7 décembre un PV a été établi à sa charge pour avoir exercé une activité entre le 28 février 2012 et le 19 mars 2012. Ce PV a été notifié à monsieur D le 12 décembre 2012. Le même jour il a été communiqué à l'UNMS.

2.

Le 26 mars 2013, l'UNMS réclame à monsieur D: le remboursement des indemnités d'incapacité de travail, perçues entre le 28 février 2012 et le 28 février 2013, et ce pour un montant de 18.674,35 €. La notification précise que l'UNMS a reçu le PV de l'INAMI et que le médecin-conseil a, à la suite de ce constat, décidé d'exclure monsieur D: du droit aux indemnités à partir du 28 février 2012.

Par décision du 26 avril 2013, l'INAMI inflige à monsieur D: une sanction administrative d'exclusion du droit aux indemnités à concurrence de 21 Indemnités Journalières.

3.

Par lettre du 16 juillet 2013, l'UNMS notifie à monsieur D: que son médecin-conseil a décidé de revenir sur sa décision et d'annuler la reprise fixée au 28 février 2012. Elle invite monsieur D: à considérer la lettre du 26 mars 2013 comme nulle



et non avenue. L'UNMS réclame maintenant uniquement le remboursement des indemnités d'incapacité de travail, payées pour la période du 26 février 2012 au 19 mars 2012.

Le 27 septembre 2013, l'UNMS fait une 3^e notification à monsieur D. Elle écrit:

« Nous vous prions de considérer notre lettre recommandée du 16 juillet 2013 par laquelle nous vous avons réclamé une somme de 1.050,30 € comme nulle et non avenue.

En effet, suite à de nouveaux éléments, le médecin-conseil avait décidé d'annuler la reprise fixée au 28 février 2012.

Toutefois, la décision donnée par l'inspecteur de l'INAMI prime sur celle de notre médecin-conseil. Dès lors nous devons maintenir cette reprise et clôturer votre dossier à la date du 28 février 2012 ».

L'UNMS réclame maintenant à monsieur D: la somme de 27.102,68 €.

4.

Par requête du 29 avril 2013, monsieur D conteste devant le tribunal du travail de Bruxelles la notification de l'UNMS du 26 mars 2013.

Par requête du 2 mai 2013, il conteste la décision de l'INAMI du 26 avril 2013 qui lui inflige une sanction administrative.

Par requête du 21 octobre 2013, il conteste la notification de l'UNMS du 27 septembre 2013.

Devant le tribunal, l'UNMS a introduit une demande reconventionnelle et a sollicité la condamnation de monsieur D au paiement de la somme de 27.102,68 €, augmentée des intérêts au taux légal depuis le 27 septembre 2013 jusqu'à complet paiement.

5.

Par jugement du 14 juillet 2014, notifié par pli judiciaire le 22 juillet 2014, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a joint les différents recours, mais les a déclarés tous non fondés.

La demande reconventionnelle de l'UNMS a été déclarée fondée. Monsieur D a été condamnée au remboursement de la somme de 27.102,68 €, augmentée des intérêts.

Par requête du 12 septembre 2014, monsieur D a interjeté appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.



LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le délai légal. Conformément à l'article 50 al. 2 du Code judiciaire, le délai d'appel ou d'opposition est prorogé jusqu'au 15^e jour de l'année judiciaire nouvelle, quand il prend cours et expire pendant les vacances judiciaires. L'appel est recevable

DISCUSSION

1.

Monsieur T invoque la Charte de l'assuré social. Il considère que l'UNMS l'a induit en erreur en revenant avec légèreté sur sa décision du 16 juillet 2013. Au moment où elle prenait sa décision du 16 juillet 2013, l'UNMS disposait de toutes les informations nécessaires pour prendre une décision correcte.

L'UNMS estime que monsieur D ne peut invoquer en sa faveur la Charte de l'assuré social. Il se réfère à l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 instaurant la Charte de l'assuré social, qui dispose que l'alinéa 1 de l'article 17 ne peut s'appliquer si l'assuré social savait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933, qu'il n'avait pas ou n'avait plus droit à l'indemnité. Telle serait la situation de monsieur D , qui devait savoir qu'il n'avait plus droit aux indemnités d'incapacité de travail, dès lors qu'il avait repris une activité professionnelle.

L'INAMI demande également la confirmation du jugement dont appel. Il rappelle qu'en vertu de l'article 100 des lois coordonnées sur l'assurance soins de santé et indemnités la cessation de toutes les activités est la condition sine qua non pour être reconnu en incapacité de travail. Une reprise (partielle) du travail n'est possible que moyennant l'autorisation préalable du médecin-conseil. En l'occurrence il résulte des différents PV d'audition que monsieur D a certainement repris une activité.

2.

Monsieur D n'apporte aucun élément pour contester la décision de l'INAMI du 26 avril 2013 par laquelle une sanction lui a été infligée d'exclusion du droit aux indemnités pour 21 indemnités. Cette sanction est fondée sur le constat que monsieur D a repris le travail, sans autorisation préalable du médecin-conseil du 25 février au 19 mars 2012. Cette constatation est confirmée par le PV établi par le contrôleur social de l'INAMI et par les déclarations faites par monsieur D

Le jugement dont appel doit par conséquent être confirmé.

3.

Avant d'examiner l'application éventuelle de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 instaurant la Charte de l'assuré social, il y a lieu d'examiner la base légale des différentes notifications de l'UNMS. À l'audience du 17 mars 2016, la cour a rappelé la disposition de l'article 101 des



lois coordonnées sur l'assurance soins de santé et indemnités, telle qu'elle avait été modifiée par la loi du 28 avril 2010, entrée en vigueur le 31 décembre 2010, et a invité les parties à prendre position sur l'application de ces dispositions sur le cas d'espèce. L'UNMS a été invitée à produire les différentes décisions du médecin-conseil relatives à la constatation de la fin de l'incapacité.¹

Aucune suite n'a été réservée par les parties à cette demande. L'UNMS produit uniquement une lettre de son médecin-conseil qui ne fait que confirmer le contenu des différentes notifications.

Assez contradictoirement dans cette lettre l'UNMS précise que l'indu s'élève à 18.674,35 €, c.-à-d. le montant notifié par la première décision, qui a été retirée antérieurement. À l'audience le conseil de l'UNMS a confirmé à la cour que l'UNMS limitait sa demande à la récupération de la somme de 18.674,35 €.

4.

En vertu de l'article 101 § 1^{er} des lois coordonnées, le titulaire reconnu incapable de travailler, qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable visée à l'article 100 § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. Le roi détermine le délai dans lequel cet examen doit être effectué, à compter de la constatation de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci. En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi. (Ce délai est fixé par l'article 245 quinquies de l'arrêté royal du 3 juillet 1976 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.)

En vertu de l'article 101 § 2 le titulaire visé au paragraphe 1^{er} est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours où la période durant laquelle il a accompli le travail non autorisé. En vertu de l'article 101 § 3 les jours où la période pour laquelle les indemnités sont récupérées sont assimilées à des jours indemnisés pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale du titulaire, ainsi que des personnes à charge de celui-ci.

¹ À la vérification du dossier de première instance, il s'avère que la même question avait été soulevée par le tribunal du travail (autrement composé que le siège qui rendit le jugement final) à l'audience du 20 mars 2014. Le tribunal avait remis l'affaire contradictoirement pour permettre un débat entre parties sur les conditions d'application de l'article 101 de la loi coordonnée, à savoir si l'UNMS avait procédé à un examen médical dans les 30 jours ouvrables à compter de la constatation de l'activité non autorisée, et ce en vertu de l'article 245 dièces de la royale du 3 juillet 1996, si un certificat médical du Docteur Gribomont du 6 avril 2013 constituait une nouvelle déclaration d'incapacité et qu'elle en avait été la suite et qu'est-ce qui justifiait que la décision de l'INAMI 'primait' sur la décision de la mutuelle. Apparemment aucune suite n'a été réservée à cette demande du tribunal.



5.

Pour la bonne compréhension de cette modification légale et de ses conséquences, il n'est pas inutile de rappeler les modifications que l'article 101 a connues depuis la genèse de la loi du 9 août 1963 et des lois coordonnées du 14 juillet 1994.

Antérieurement à la loi du 18 octobre 1991, insérant un article 56bis et un article 56ter dans la loi du 9 août 1963 (devenu après la coordination les articles 101 et 102), la jurisprudence considérait que toute personne qui reprenait, sans autorisation préalable du médecin-conseil, une activité (même très limitée ou très temporaire) était considérée avoir mis fin à son incapacité à la date de la reprise du travail. Il perdait ainsi le droit aux indemnités à partir de cette date. S'il n'avait pas reçu une nouvelle reconnaissance postérieurement et si l'activité n'avait pas été couverte par des cotisations de sécurité sociale, il perdait tout à fait son assurabilité. Le législateur est alors intervenu par la loi du 18 octobre 1991 afin de mettre fin à ses conséquences trop sévères à la reprise non autorisée du travail (cf. S. Hostaux « Le droit de l'assurance soins de santé et indemnités », 2009, p. 286 es.).

Le législateur a « remédié » à cette situation, considérée comme inacceptable, de deux façons. Le premier remède était que le travailleur, qui avait repris le travail sans autorisation préalable, mais dont il avait été constaté qu'il était resté, nonobstant sa reprise de travail incapable de travailler pour au moins 50 %, maintenait son assurabilité. La vérification de cette condition était de la compétence du médecin-conseil, quand il s'agissait d'un assuré en incapacité primaire, et du conseil médical de l'invalidité quand l'assuré était en invalidité. Le deuxième assouplissement était que la récupération des indemnités de travail était limitée à la période où les jours de la reprise partielle de travail. Un troisième « remède » était que le Comité de gestion du Service des indemnités pouvait renoncer totalement ou partiellement à la récupération.

6.

Par la loi du 28 avril 2010, ce système a été revu. La modification proposée est justifiée dans les travaux préparatoires comme suite (Parl. Doc. Chambre 52. 2423/1 et 2342/2, p. 51es)

« La modification envisagée vise à simplifier et rationaliser la procédure de régularisation des reprises de travail non autorisées et à remédier aux difficultés rencontrées dans le cadre de l'application de cette procédure. Elle supprime l'intervention des instances médicales compétentes pour la période de travail non autorisé (médecin-conseil de l'organisme assureur si la reprise de travail non autorisé a lieu en période d'incapacité primaire). Ainsi le médecin-conseil de l'organisme assureur ne devra plus se prononcer sur la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail pour la période de travail non autorisé se situant dans le passé. En effet la condition relative à une incapacité d'au moins 50 % sur le plan médical est difficilement évaluable lorsqu'elle porte sur une période révolue qui peut parfois se situer très loin dans le passé. En période d'incapacité primaire, le médecin-conseil devra toutefois vérifier si les conditions de reconnaissance incapacité de travail sont réunies à la date de



l'examen pratiqué à la suite de la constatation de la reprise une activité non autorisée et ultérieurement.² »

7.

En l'occurrence, il ne résulte pas du dossier que la procédure prévue par la nouvelle disposition légale pour mettre fin à l'incapacité a été suivie. L'UNMS n'est pas en mesure de produire une décision de son médecin-conseil (notifié à monsieur D) par laquelle il met fin à son incapacité de travail, après un examen de l'assuré. La seule trace d'une décision apparaît dans la notification du 16 juillet 2013 dans laquelle l'UNMS signale à son assuré que le médecin-conseil « a décidé de revenir sur sa décision et d'annuler la reprise fixée au 28 février 2012 ». Par cette décision le médecin-conseil décide que monsieur D: continu à être en incapacité de travail après la reprise de travail, ce qui implique que monsieur D peut continuer à bénéficier des indemnités d'incapacité de travail, postérieurement à sa reprise de travail, sous la réserve de devoir rembourser les indemnités pour la période de reprise travail.

Il ne résulte pas non plus du dossier qu'une décision a été prise par le Conseil médical de l'INAMI qui devrait en réalité examiner monsieur D: (article 94, al. 4 des lois coordonnées, tel que modifié également par la loi du 28 avril 2010).

Il doit encore être rappelé, et pour autant que de besoin, qu'en vertu de l'article 94, al. 3 des lois coordonnées, les décisions du médecin-conseil, du médecin inspecteur ou du conseil médical de l'invalidité portant constatation de la fin de l'état d'invalidité, n'ont pas d'effet rétroactif.

8.

La jurisprudence et la doctrine à laquelle se réfère l'INAMI concernant des dispositions légales qui ne sont plus applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 août 2010 et ne sont donc aucunement utiles pour la solution du litige.

La mention figurant dans le rapport du contrôle du Service contrôle administratif de l'INAMI, notifié à l'UNMS le 4 avril 2013, selon laquelle il y aurait lieu de faire une distinction entre une reprise d'activité réduite par rapport à la situation de l'intéressé avant son incapacité de travail, et la reprise d'une activité indépendante à temps plein (en quel cas jouerait l'application de l'article 100, et donc l'ancienne jurisprudence) ne trouve aucun fondement dans les dispositions légales actuellement en vigueur, ni dans les travaux préparatoires.

² Le passage cité concerne la situation de l'intéressé en incapacité primaire, situation visée par l'article 96 du projet. L'article 97 du projet règle de façon identique la situation de la personne en invalidité. Ici c'est le Conseil médical de l'invalidité qui doit vérifier si les conditions de reconnaissance incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen pratiqué à la suite de la constatation de l'activité non autorisée et ultérieurement.



Les pièces du dossier ne permettent d'ailleurs nullement de considérer que monsieur D. qui était reconnu en incapacité de travail depuis 1995 pour de graves problèmes psychiatriques, aurait repris une activité indépendante à temps plein. Le PV de constat du contrôleur social se limite d'ailleurs à constater une reprise du travail du 28 février au 19 mars 2012.

La thèse reprise dans la notification de l'UNMS du 27 septembre 2013 que « la notification donnée par l'inspecteur de l'INAMI prime sur celle de notre médecin-conseil », manque également tout fondement. Le Service du contrôle administratif des INAMI n'a aucun pouvoir de se prononcer sur la reconnaissance d'un état d'incapacité de travail ou sur la décision de mettre fin à cette reconnaissance.

La seule décision qui pourrait « primer » sur la décision du médecin-conseil était une décision du Conseil médical de l'invalidité, qui était normalement compétent en l'occurrence. Or il ne résulte d'aucune pièce produite que le Conseil médical de l'invalidité aurait examiné monsieur F. au moment de la communication de la reprise de travail.

7.

Il résulte de ce qui précède que les notifications (de récupération) de l'UNMS du 26 mars 2013 et du 27 septembre 2013 sont sans fondement légal et doivent être annulées.

D'autre part il n'est pas contesté, ni contestable que monsieur F. a repris un travail du 28 février au 19 mars 2012. Il a par conséquent perçu indûment les indemnités d'incapacité de travail pour cette période pour un montant de 1.050,30 €. La notification du 16 juillet 2013 doit par conséquent être confirmée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général M. Palumbo, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclaré l'appel recevable.



Déclare l'appel non fondé en tant que dirigé contre l'INAMI et confirme le jugement dont appel et la décision administrative du 26 avril 2013.

Déclare l'appel partiellement fondé à l'égard de l'UNMS. Réforme le jugement. Annule les notifications de l'UNMS du 26 mars 2013 et du 27 septembre 2013. Déclare au contraire non fondé le recours contre la notification du 16 juillet 2013.

Condamne monsieur D au remboursement de la somme de 1.050,30 €, augmentés des intérêts légaux à partir du 27 septembre 2013.

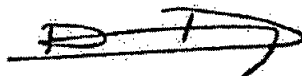
Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'UNMS et l'INAMI chacun à moitié aux dépens, liquidés dans le chef de monsieur C à 160,36 € jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,
Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



B. CRASSET



D. DETHISE



F. KENIS

Monsieur G. HANTSON, conseiller social employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur F. KENIS, Conseiller et Monsieur D. DETHISE, Conseiller social employeur.



B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 mai 2016, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier



B. CRASSET,



Fernand KENIS,

